
Décret N°2001-122 du 14 février 2001
Fixant les conditions de mise en œuvre
de la gestion contractualisée des forêts de l'Etat

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : En application des dispositions de l'article 24 de la Loi n°97-017 du 08 Août 1997 portant révision de la législation forestière, le présent décret a pour objet de fixer les conditions de mise en oeuvre de la gestion contractualisée des forêts de l'Etat en vue de la délégation de leur gestion aux communautés de base constituées par les riverains.

Article 2: La Gestion Contractualisée des Forêts (GCF) s'inscrit dans le cadre des objectifs et prescriptions :

- de la Gestion Locale Sécurisée des ressources naturelles renouvelables (GELOSE) ;
- de la politique forestière ;
- du Plan Directeur Forestier National (PDFN) et de ses composantes régionales, en l'occurrence les Plans Directeurs Forestiers Régionaux (PDFR) ;
- de la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement (MECIE) ;
- des plans d'aménagement.

Article 3 : Pour l'application du présent décret, on entend par :

- Gestion Contractualisée des Forêts (GCF) : un mode de transfert de gestion des forêts aux communautés de base en vue d'une gestion locale durable et sécurisée des ressources forestières ;
- Communauté de base : un groupement constitué, organisé et fonctionnant conformément aux dispositions du Décret n°2000-27 du 13 Janvier 2000 relatif aux communautés de base chargées de la gestion locale des ressources naturelles renouvelables ;
- Commune de rattachement : la collectivité dans le ressort de laquelle se trouvent les ressources forestières gérées ;
- Valorisation économique : l'exploitation à but commercial des ressources forestières s'inscrivant dans le cadre d'une gestion durable des forêts.

Article 4 : Le transfert de gestion d'une forêt au moyen d'un contrat de gestion comprend :

- la gestion des droits d'usage exercés individuellement ou collectivement par les membres de la communauté de base soit en vue d'assurer leurs activités traditionnelles par collecte de produits forestiers secondaires soit en vue de satisfaire leurs besoins domestiques tels que prévus par l'article 41 de la Loi n°97-017 dite loi forestière et les articles 34 et 35 du Décret n°98-781 du 12 Septembre 1998 fixant les conditions générales d'application de la Loi forestière ;
- la valorisation économique des ressources forestières conformément aux dispositions du Titre III du présent décret. Les bois de première et de deuxième catégorie prévus par le tableau annexé à l'arrêté du 17 Novembre 1930, font l'objet de clauses techniques particulières dans le cadre de leur valorisation (plan d'aménagement, convention d'exploitation, dina ...) ;
- la protection de la forêt.

Toutefois, le transfert de gestion d'une forêt peut s'effectuer d'une manière progressive en fonction de la capacité de gestion de la communauté de base demanderesse suivant l'avis de la commune de rattachement et de l'Administration forestière compétente.

Article 5 : La GCF peut s'appliquer :

- aux forêts domaniales ;
- aux forêts classées ;
- aux stations forestières ;
- aux peuplements artificiels ;
- aux zones d'occupation contrôlée, aux zones d'utilisations contrôlées, aux zones périphériques des aires protégées.

Pour des raisons de protection, les zones ou réserves nécessitant une conservation peuvent aussi faire l'objet de transfert de gestion contractualisée.

En sont exclues, sauf en ce qui concerne leur conservation, les aires protégées, notamment les réserves naturelles intégrales, les réserves spéciales, les parcs nationaux.

Article 6 : La zone forestière attribuée à une communauté de base est fixée en fonction :

- de l'accessibilité de la forêt considérée ;
- de la pression s'exerçant sur les ressources forestières ;
- des besoins de la communauté de base demanderesse ;
- de la capacité reproductive de la forêt ;
- de la motivation et de la volonté de ladite communauté de base.

Elle s'inscrit dans les limites du terroir de la communauté de base demanderesse.

Article 7 : Un contrat de gestion dans le cadre de la gestion contractualisée d'une forêt est conclu initialement pour une durée de trois (3) ans.

Elle sera renouvelé par période de dix (10) ans sous réserve de l'application du titre IV du présent décret, notamment des articles 34 et 35.

Au terme de chaque période, il sera procédé à une évaluation de la gestion de la forêt par ladite communauté de base.

TITRE II

DE LA PROCEDURE DE CONCLUSION DES CONTRATS DE GESTION

Article 8 : Le contrat ayant pour objet un transfert de gestion de forêts de l'Etat est conclu entre :

- l'Administration forestière,
- la communauté de base demanderesse.

A cet effet, le représentant de l'Administration forestière est désigné par note de service de la Direction Inter-Régionale des Eaux et Forêts concernée.

Article 9 : Conformément au modèle indicatif annexé au présent décret, un contrat de gestion détermine :

- la forêt, objet du transfert de gestion ;
- l'étendue, les conditions et les termes du transfert de la gestion ;
- les infractions et les sanctions applicables ;
- le règlement des litiges.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 10 : La conclusion d'un contrat de gestion s'effectue selon la procédure ci-après :

- Demande adressée par des représentants de la communauté de base à la commune de rattachement ;
- Transmission de la demande au responsable de l'Administration forestière compétente après avis de la commune avec ampliation au sous-prefet concerné ;
- Enquête menée par la commission locale ;
- Constitution de l'association gestionnaire et mise en place de la structure de gestion ;
- Elaboration des outils de gestion ;
- Signature du contrat.

La commission ci-dessus mentionnée est composée :

- du maire ou de son représentant ;
- d'un membre du conseil de la commune ;
- d'un représentant du cantonnement forestier.

TITRE III

DES MODALITES DE GESTION

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article 31 alinéa 2 du Décret n08-782 du 16 Septembre 1998, la gestion contractualisée d'une forêt par une communauté de base s'effectue en régie.

Toutefois, l'exploitation de la potentialité économique de la forêt dont la gestion est transférée à la communauté de base, peut être sous traitée des professionnels forestiers agréés dans le respect du plan d'aménagement à des règles d'exploitation en vigueur.

Article 12 : Dans les deux cas cités à l'article 11 ci-dessus, l'exploitation desdites ressources doit s'effectuer conformément :

- à un plan d'aménagement simplifié fixant notamment :
 - . le volume annuel de prélèvement en fonction de la superficie maximale exploitable et du volume maximal des ressources forestières exploitables annuellement ;
 - . le zonage d'unités d'aménagement ;
 - . le mode de traitement.
- aux prescriptions du décret n°99-954 du 15.12.99 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement.

En outre, elle ne doit pas porter atteinte à la capacité productive ou reproductive de la forêt à la biodiversité.

CHAPITRE 1

De la gestion en régie

Article 13 : Les modalités de gestion d'une forêt par une communauté de base sont fixées par un cahier des charges selon un modèle approuvé par arrêté du Ministre chargé des forêts.

Article 14 : La Communauté de base gestionnaire peut procéder directement à la commercialisation des ressources forestières exploitées dans le cadre d'une valorisation économique de la forêt.

Les recettes y afférentes sont gérées au niveau de ladite communauté de base suivant les dispositions du Décret n°2000-27 du 13 Janvier 2000, notamment ses articles 20 et 21.

Article 15 : Les produits forestiers provenant de l'exercice des droits d'usage ne peuvent pas faire l'objet de transaction commerciale.

Article 16 : La valorisation économique des ressources forestières par la communauté de base gestionnaire donne lieu au paiement des redevances forestières prévues par l'article 46 du Décret n°98-782 du 16 Septembre 1998 et dont les modes de calcul sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

Les redevances perçues sont versées au profit des fonds forestiers conformément à l'article 49 dudit décret.

Article 17 : L'exercice des droits d'usage et la protection de la forêt par la communauté de base gestionnaire ne sont pas subordonnés au paiement de redevances.

CHAPITRE 2

De la sous-traitance

Article 18 : Une forêt concédée à une communauté de base en vertu d'un contrat de gestion peut, un an après la mise en vigueur dudit contrat, faire l'objet d'une sous-traitance à un ou plusieurs exploitants forestiers agréés.

Leur agrément s'effectue dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 du Décret n°98-782 du 16 Septembre 1998.

Article 19 : La sous-traitance évoquée à l'article 18 ci-dessus, a pour objet de céder à un ou plusieurs exploitants forestiers le droit de procéder à une valorisation économique de la forêt considérée. Elle peut porter sur la totalité ou sur une parcelle d'une forêt.

Article 20 : Une sous-traitance est attribuée par la communauté de base gestionnaire par voie d'adjudication.

Dans la mise en œuvre de la procédure en la matière, elle est assistée par l'Administration forestière compétente.

Article 21 : Les droits et obligations de la communauté de base gestionnaire et de l'exploitant forestier agréé sont déterminés par une convention d'exploitation établie conformément au modèle fixé par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Les conditions techniques d'exploitation de la forêt concédée sont fixées par un cahier de charges établi selon un modèle approuvé par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 22 : La durée d'une convention d'exploitation est fixée en fonction :

- de la richesse et de la capacité reproductive de la forêt ;
- des moyens techniques dont dispose le concessionnaire ;
- de la superficie concédée.

Article 23 : Toutefois conformément aux dispositions de l'article 20 du Décret n°98-782 du 16 Septembre 1998, le régime du permis d'exploitation s'applique à titre transitoire.

Article 24 : L'exploitation forestière par un sous-traitant donne lieu au paiement des redevances forestières prévues par l'article 46 du décret n°98-782 du 16 Septembre 1998.

Article 25 : Les taux et les modalités de recouvrement et de répartition des redevances seront fixées par arrêté du Ministère chargé des Eaux et Forêts.

CHAPITRE 3

De l'exportation

Article 26 : L'exportation des ressources forestières s'effectue conformément aux réglementations en vigueur notamment les articles 41, 42, 43 et 48 du Décret n°98-782 du 16 Septembre 1998.

TITRE IV

DU SUIVI ET CONTROLE

Article 27 : Le suivi technique et le contrôle du respect de l'application de la réglementation concernant la gestion en régie des forêts sont exercées par les agents habilités de l'Administration forestière et les Officiers de la Police Judiciaire conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment :

- l'Ordonnance n°60-128 du 03 Octobre 1960 fixant la procédure applicable à la répression des infractions à la législation forestière, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature ;
- Décret n°61-078 du 08 Février 1961 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°60-128 ;
- Le Décret n°98-782 du 16 Septembre 1998 relatif à l'exploitation forestière.

Article 28 : Pour permettre aux Agents de l'Administration forestière d'exercer leurs fonctions de suivi et de contrôle :

- les communautés de base gestionnaires ou les concessionnaires des forêts doivent d'une part tenir un cahier de chantier et un carnet de laissez-passer et d'autre part, revêtir d'un marquage les ressources forestières exploitées conformément aux dispositions des articles 38 et 39 du décret n°98-782.
- Les transporteurs des ressources forestières doivent être munis d'un laissez-passer tel que prévu par l'article 40 dudit décret.

Article 29 : Les agents de l'Administration forestière doivent adresser, à titre de compte rendu, ampliation de leurs procès-verbaux de saisie et de leurs rapports dans le cadre de la gestion contractualisée des forêts :

- au Représentant de l'Etat concerné ;
- à la Direction Inter-Régionale des Eaux et Forêts concernée ;
- à la Commune de rattachement.

Article 30 : Dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle sur les concessionnaires et les tiers, les Contrôleurs communaux, les présidents des comités exécutifs des communautés de base sont habilités à procéder à la saisie des produits délictueux.

Article 31 : Dans le cas où une infraction a été commise par un concessionnaire, le Président de l'organe exécutif de la communauté de base assure les fonctions de gardien séquestre des produits délictueux saisis.

Article 32 : Après en avoir été informé par le Président de l'organe exécutif de la communauté de base, le Chef de l'Administration forestière compétente ou l'Officier de la Police Judiciaire constate sur place les faits et établit un procès-verbal de saisie et de confiscation.

La mise en vente et la répartition des prix de vente des produits confisqués sont effectuées selon la réglementation en vigueur.

Article 33 : Dans le cas où une infraction a été commise par un membre de la communauté de base gestionnaire, il est fait application du Dina.

Article 34 : En cas de faute commise par une communauté de base dans l'exécution du contrat de gestion, le responsable de l'Administration forestière compétente tel que défini à l'article 8 ci-dessus peut prononcer à l'encontre de la communauté de base les sanctions ci-après selon le cas :

- l'avertissement
- la suspension du travail
- la résiliation du contrat.

Article 35 : La convention d'exploitation peut être résiliée sans que le concessionnaire puisse prétendre à un dédommagement en cas :

- de récidive
- de refus d'obtempérer aux injonctions émanant de la communauté de base concédante de l'Administration forestière après trois avertissements.

TITRE V

DU REGLEMENT DES LITIGES

Article 36 : En cas de litige entre les membres de la communauté de base ou avec celle-ci, il est fait application des voies de règlement prévues par le dina en vigueur. L'échec de cette procédure autorisera l'organe exécutif de la communauté de base concernée à saisir le président du conseil de la commune de rattachement dans les trente jours suivant la constatation du litige.

Le président du conseil de la commune de rattachement procédera avec diligence à la réconciliation à l'amiable des parties.

Article 37 : En cas de troubles du fait d'un tiers et préjudiciables à de paisible exécution du contrat de gestion, la communauté de base peut avant toute action en justice, demander au président du conseil de la commune rurale de rattachement d'user de ses pouvoirs de conciliation.

En cas d'échec d'une telle procédure de conciliation, le litige peut être soumis à la juridiction compétente par la partie la plus diligente.

Article 38 : Toutefois, au cas où les parties y consentent, le différend peut être réglé par voie d'arbitrage dans les conditions prévues par la Loi n°96-025 du 30 Septembre 1996 sus-visée en son article 47, sauf pour les infractions pénales.

Un compromis d'arbitrage est signé par les parties en présence du Président du Conseil de la commune de rattachement ou de son représentant.

Article 39 : Si les troubles proviennent du fait de l'Administration, il est fait application des dispositions prises par la Loi n°96-025 du 30 Septembre 1996 notamment dans ses articles 45, 46 et 47.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40 : Conformément aux dispositions des articles 22 et 23 du Décret n°2000-27 du 13 Janvier 2000, une communauté de base peut être dissoute par :

- la démission de la majorité absolue de ses membres ;
- une décision de l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution, il est fait application des dispositions de l'article 20 dudit décret en ce qui concerne la dévolution de ses biens.

Article 41 : Des arrêtés fixeront les modalités d'application du présent décret.

Article 42 : Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 43 : Le Vice-Premier Ministre chargé du Budget et du Développement des Provinces Autonomes, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 04 Février 2001

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Tantely ANDRIANARIVO

Le Vice-Premier Ministre chargé du Budget
Et du Développement des Provinces Autonomes
Pierrot RAJAONARIVELO

Le Ministre de l'Intérieur
Jean Jacques RASOLONDRAIBE

Le Ministre des Eaux et Forêts
Rija RAJOHNSON

Pour ampliation conforme
Antananarivo, le 13 Juillet 2001

Le SECRETAIRE GENERAL ADJOINT
DU GOUVERNEMENT

Honorée Elianne RALALAHARISON

ANNEXE AU DECRET N°2001-122 DU 14 FEVRIER 2001
Fixant les conditions de mise en œuvre de la gestion
Contractualisée des forêts de l'Etat

MODELE INDICATIF DE CONTRAT
DE GESTION DES FORETS

CONTRAT DE GESTION RELATIF A LA FORET DE
ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le¹ _____ agissant pour le compte de l'Etat, dénommé, (le)

d'une part,

Et

La Communauté de base « » (dénomination et
siège),
Commune de Fivondronampokontany de
Représentée par son Président, ci-après dénommée, l'Association,
d'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet du contrat de gestion.

En application du décret n°..... du fixant les conditions de mise en œuvre de la gestion contractualisée des forêts de l'Etat en vue de la délégation de leur gestion aux communautés de base, le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités du transfert de la gestion de la forêt (ou de la parcelle de la forêt) de Commune de Fivondronampokontany de au profit de l'Association.

Article 2 : Bénéficiaires

Les habitants du ou des villages de, membres de l'Association peuvent jouir des ressources forestières dont la gestion est transférée à l'Association.

Conformément à ses statuts, le Président du Comité de gestion représente l'Association dans ses relations avec l'Administration ou les tiers et assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

Article 3 : Délimitation de la forêt

Les limites de la forêt (ou parcelle de la forêt) de
objet du présent contrat, d'une superficie de hectares, sont constituées :

Au nord, par
Au sud, par
A l'Est, par
A l'ouest, par

TITRE II – DU TRANSFERT DE GESTION

Article 4 : Consistance du transfert

¹ Désigné par la Direction Inter-Régionale des Eaux et Forêts

L'Association peut dans ladite forêt (ou parcelle) procéder à :

- l'exercice des droits d'usage tels que prévus par l'article 41 de loi forestière et les articles 34 et 35 du décret n°98-781 du 16 Septembre 1998 fixant les conditions générales d'application de loi forestière ;
- la valorisation économique des ressources forestières ;
- ou à certaines de ses activités (à préciser dans le contrat).

Article 5 : Mode de gestion

L'Association est autorisée à exploiter ladite forêt (parcelle) sous la forme d'une gestion en régie conformément au cahier des charges correspondant.

Elle peut, sur décision de l'Assemblée Générale, concéder la valorisation économique de ladite forêt (parcelle) à un ou plusieurs exploitants forestiers agréés au moyen d'une convention d'exploitation passée entre l'Association et les concessionnaires après accord préalable du Chef de l'Administration forestière concernée².

Article 6 : Durée du transfert

La durée initiale du transfert est fixée trois (3) ans ; il peut être renouvelée pour une période de dix (10) ans sur avis du Chef de l'Administration forestière de².

**TITRE III – DES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES
ET DES INTERVENANTS**

Chapitre 1 – Des droits et Obligations de l'Association

Section 1 – Droits de l'Association

Article 7 : Droits d'usage

Dans l'exercice de leurs droits d'usage, les membres de l'Association peuvent dans ladite forêt (parcelle) :

- procéder à la collecte de produits forestiers secondaires ;
- satisfaire leurs besoins domestiques.

Ses droits peuvent s'exercer individuellement ou collectivement, toutefois, il leur est interdit de vendre à titre professionnel les produits ainsi collectés.

Article 8 : Valorisation économique des ressources forestières

Dans le cadre d'une gestion directe, l'Association est autorisée à effectuer dans ladite forêt (parcelle) à un prélèvement à but commercial des produits forestiers ou de tous autres produits conformément au cahier des charges.

Toutefois, un an après la mise en vigueur du contrat de gestion, ladite forêt (parcelle) peut être confiée à un ou plusieurs exploitants forestiers agréés dans les conditions définies aux articles 17 et suivants du décret n°..... du fixant les conditions et mise en œuvre de la gestion contractualisée des forêts.

Article 9 : Gestion durable de la forêt

L'Association doit s'organiser et prendre toutes mesures en vue de la gestion durable et sécurisée de ladite forêt (parcelle).

² Désignée par la Direction Inter-Régionale concernée

Article 10 : Perception et répartition des ristournes

En cas de sous-traitance de la gestion de la forêt (parcelle), le Président du Comité de gestion est habilité à percevoir des ristournes et à les répartir dans les conditions fixées par l'article 27 du décret n°..... du

Article 11 : Contrôle

Le Président du Comité de gestion ou son représentant est autorisée à contrôler :

- l'application du Dina ;
- l'accès de ladite forêt (parcelle) ;
- le cas échéant, l'exécution de la convention d'exploitation par l'exploitant forestier

Section 2 – Obligation de l'Association

Article 12 : Respect du Dina et du cahier des charges

Les membres de l'Association sont tenus de respecter le Dina et le cahier des charges sous peine du vonodina ou des sanctions prévues par le décret n°..... du en son article 36 et le cahier des charges.

Article 13 : Mise en application du plan d'aménagement

Dans le cadre de la gestion de ladite forêt (parcelle), l'Association doit se conformer aux prescriptions du plan d'aménagement.

Article 14 : Paiement de redevances

La valorisation économiques de ladite forêt (parcelle) par l'Association est subordonnée au paiement des redevances forestières conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

Article 15 : Interdictions

L'Association doit s'abstenir de délivrer :

- des autorisations de défrichement de la forêt ;
- des permis de coupe à des personnes autres que les membres de l'Association ;
- des permis de chasse à titre commercial.

Chapitre 2 – Des droits et obligations de l'Administration

Article 16 : Droits de l'Administration forestière

Les responsables de l'Administration forestière peuvent effectuer un suivi et un contrôle de l'exécution du présent contrat.

En cas de non respect du présent contrat, ils peuvent appliquer les mesures définies dans l'article 22 ci-dessous.

Article 17 : Obligations de l'Administration forestière

Les agents de l'Administration forestière sont tenus de procéder à un encadrement technique en faveur de l'Association dans l'exécution du présent contrat, surtout en cas d'avertissement donné à l'Association.

L'Administration forestière concernée doit adresser un rapport semestriel sur l'exécution dudit contrat :

-
- au Représentant de l'Etat de la Commune de rattachement ;
 - à la Direction Inter-Régionale des Eaux et Forêts ;
 - à la Commune de rattachement.

Chapitre 3 – Des droits et obligations de la Commune de rattachement

Section 1 – Droits de la Commune de rattachement

Article 18 : Suivi et contrôle de l'Association

Le Maire de la Commune de assisté des contrôleurs communaux, peut procéder à un suivi et un contrôle :

- de l'application du Dina ;
- de l'application de la convention d'exploitation par l'exploitant forestier agréé, le cas échéant.

En cas de constatation d'infraction, il en informe le Chef de l'Administration forestière.

Article 19 : Ristournes

La part revenant à la Commune de en tant que Commune de rattachement, s'élève à% des redevances perçus par le Président du Comité de gestion de l'Association à titre de ristournes.

Section 2 – Obligations de la Commune de rattachement

Article 20 : Information et sensibilisation de l'Association

Le Maire de la Commune de assisté de ses collaborateurs a l'obligation d'informer et de sensibiliser les membres de l'Association sur :

- les objectifs et les avantages de la gestion contractualisée des forêts ;
- leurs obligations contractuelles.

Article 21 : Gestion des conflits

En cas de conflits dans la mise en œuvre de la gestion de contractualisée des forêts, le Président du Conseil de ladite Commune est chargé de concilier les parties en litige préalablement à la saisie éventuelle de la juridiction compétente ou au recours à l'arbitrage.

TITRE IV – DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 22 : Non respect du contrat de gestion

En cas d'inobservation des dispositions réglementaires et contractuelles par l'Association, il est fait application des sanctions ci-après dans les conditions fixées par le décret n°..... du et par le contrat de gestion :

- l'avertissement,
- la suspension du contrat de gestion ou de la convention d'exploitation ,
- la résiliation,
- la confiscation et la vente des produits illicites.

Article 23 : Non respect du Dina

En cas d'inobservation du Dina par des membres de l'Association, ils sont passibles du vonodina.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Règlement du différends

Le règlement des différends nés dans le cadre de la mise en œuvre de la gestion contractualisée des forêts de l'Etat, s'effectue conformément aux dispositions du décret n°..... du

Article 25 : Mise en vigueur du contrat de gestion

Le présent contrat entre en vigueur à compter de la date de sa notification à l'Association.

Article 26 : Révision du contrat de gestion

Le présent contrat peut faire l'objet d'avenant à l'initiative de l'Administration ou de l'Association.

Article 27 : Résiliation du contrat par l'Association

L'Association peut demander la résiliation du présent contrat au cas où elle a décidé de cesser la gestion de ladite forêt (parcelle).

Elle doit en aviser l'Administration forestière concernée au moins six (6) mois avant la cessation des activités.

Fait à en deux originaux, le
.....

Lu et accepté

Le Président du comité de gestion
de l'Association

Le³

Vu pour être annexé
au décret n°2001/122 du 14 Février 2001

³ Désigné par la Direction Inter-Régionale des Eaux et Forêts